



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Carpentras

Pôle réglementation et police administrative

ARRETE DU 8 SEP. 2021

**portant autorisation d'une manifestation automobile
intitulée « Ventoux Supercar » le 25 septembre 2021**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande formulée le 24 juin 2021 par le Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 septembre 2021, une épreuve automobile intitulée « Ventoux Supercar » ;

Vu l'arrêté temporaire n° AT 2021-1582 DISR du Conseil Départemental de Vaucluse, agence de Carpentras, portant réglementation de la circulation de 8 h 00 à 12 h 00 sur la RD 164 du PR 9+0450 au PR 19+450 et sur la RD 942 de 13 h 00 à 18 h 00 du PR 35 au PR 56+0340 ;

Vu l'engagement de l'organisateur à nous transmettre l'attestation d'assurance certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives six jours francs avant la date prévue de la manifestation ;

Vu le règlement particulier établi par l'organisateur ;

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Académique de Vaucluse, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), du Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et du Président du PNR du Mont-Ventoux ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 26 août 2021 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

La manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 2° Ventoux Supercar », organisée par Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », le 25 septembre 2021, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect du code de la route.

La 2^{ème} édition du « Ventoux Supercar » se déroulera, sur route fermée, le samedi 25 septembre 2021, de 08h00 à 18h00. Elle est organisée au profit de l'association « Pupilles des Pompiers » dont le concept est : 1 km parcouru par chaque voiture sur les portions de routes fermées, 1 € reversé à l'association.

Cette manifestation se déroulera selon les conditions suivantes :

- deux parcours sont prévus :
 - sur la RD 164 (9 km de l'épingle de la Reynarde jusqu'au Chalet Reynard) ;
 - sur la RD 942 (23 km des Gorges de la Nesque jusqu'à l'entrée de Monieux) ;
- le nombre maximal de participants est de 40 véhicules, et aucun spectateur n'est attendu ;
- parcours 1 : 4 passages sur la RD 164
 - début à 08h00
 - fin à 12h00
- parcours 2 : 3 passages sur la RD 942
 - début à 14h00
 - fin à 18h00

Les départs se feront de manière échelonnée toutes les minutes. Une fois la ligne d'arrivée franchie, la voiture va se placer en parc d'arrivée. Lorsque toutes les voitures sont passées, elles rejoignent le parc de départ en convoi derrière un véhicule d'organisation.

La manifestation traversera les communes de Villes-sur-Auzon, Monieux, Blauvac, Sault, Aurel et Bédoin.

Article 2 : sécurité routière

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des participants. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales.

Les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux règles techniques et de sécurité des concentrations automobiles notamment au niveau du positionnement et de la mise en sécurité de celles-ci.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

La manifestation devra se dérouler sur route fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation pour les usagers ; une signalisation réglementaire devra être installée par l'organisateur ainsi que des panneaux d'information destinés aux riverains 10 jours avant.

Les organisateurs devront se conformer strictement aux différents arrêtés réglementant la circulation qui seront pris.

Article 3 : dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 15 commissaires sur le parcours 1 ;
- 20 commissaires sur le parcours 2 ;
- 1 extincteur sur la ligne de départ et sur la ligne d'arrivée, 1 extincteur à chaque poste de commissaires.
- 1 ambulance, 3 secouristes
- 1 médecin
- 1 dépanneuse
- 25 postes radio HF

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

- strict respect du code de la route entre les deux parcours ;
- arrêt ou interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- nettoyage de la chaussée et de ses accotements et ce, dès la fin de l'épreuve, et avant remise en circulation, le cas échéant ;
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de l'efficacité de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés dans l'épreuve en cas d'urgence ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 m avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 m/hauteur minimale de 3,5 m) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles,...;
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
 - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
 - diffusion de message (si sonorisation)

Article 4 : dispositions sanitaires

L'organisateur s'engage à faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique pour faire face à l'épidémie de Covid 19 imposés par décret. Il devra également appliquer le protocole sanitaire qu'il a mis en place dont notamment le port du masque pour toutes les personnes présentes sur le site.

Cette manifestation est soumise au contrôle du passe sanitaire (participants, organisateurs et bénévoles).

Article 5 : dispositif vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 6 : respect de l'environnement

Vous serez également tenu de respecter les observations suivantes :

- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation ;
- tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé ;
- la pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve ;
- le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;

- les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.) ;
- l'organisateur rappellera aux participants les contraintes associées au site Natura 2000.

Article 7 : interdictions

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : propriétés privées

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

Article 9 : respect prescriptions

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 10 : suspension autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 11 : infractions

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 13 : recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), le Président du PNR du Mont-Ventoux, les maires de Villes-sur-Auzon, Monieux, Blauvac, Sault, Aurel et Bédoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

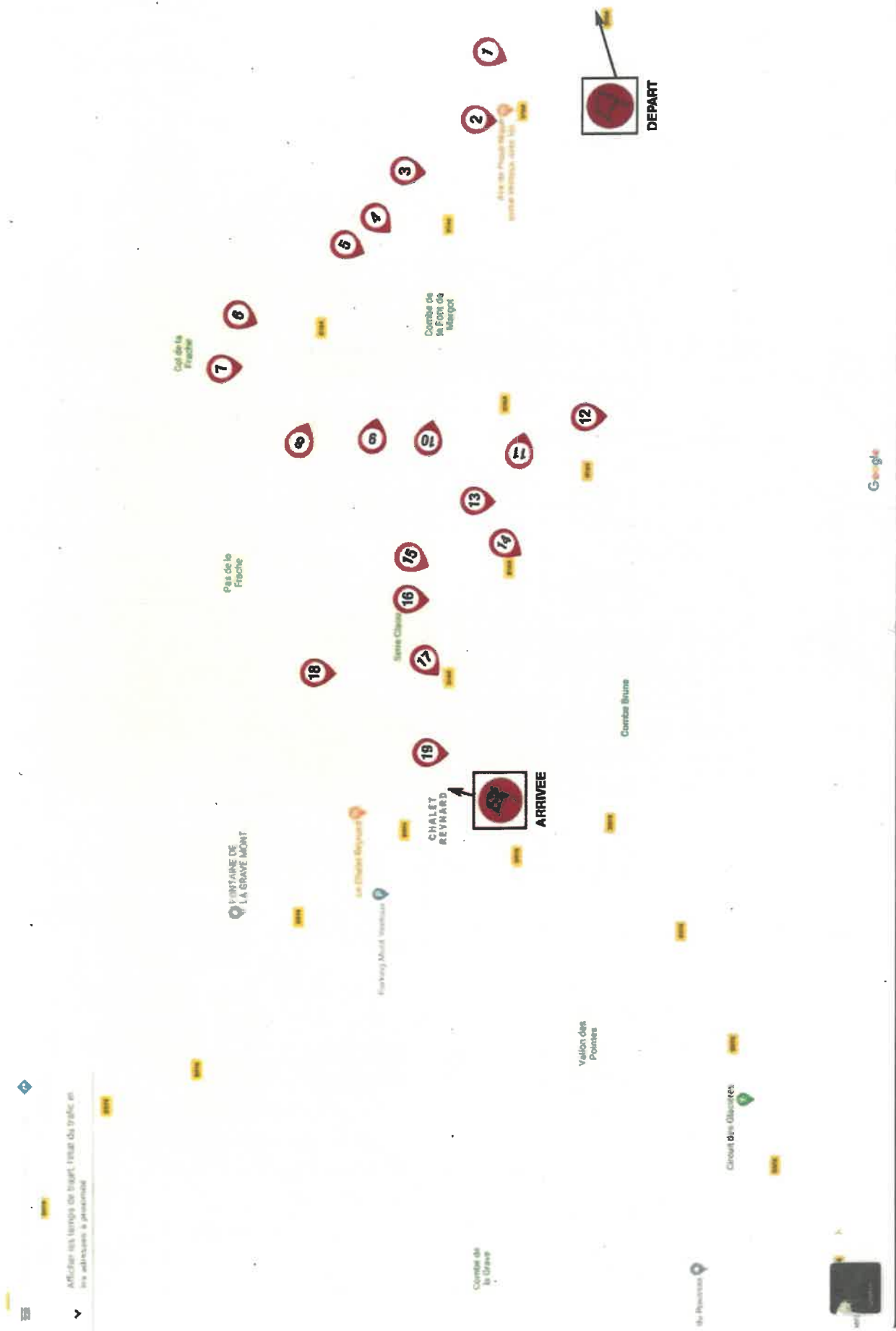
Une copie sera adressée Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras



Didier FRANÇOIS

10.1.2 Plan PARCOURS 2 / 1



Afficher les détails de l'arrêt, faire du trafic en
une adresse ou à proximité

FONTAINE DE
LA GRAVE MONT

Pau de la
Frèche

Col de la
Frèche

CHALET
REYNARD

Saint-Clément

Combe de
la Font de
l'Interpout

Combe Blaine

Val de la
Poitiers

Circuit des Glaciers

de Roussillon

Google

1000m

1000m

Commissaires 2021

Noms:	Prénoms:	ASA	Licence:		
BERNARDI	Gabrielle	0731	54730	1	Arrivée
AGOSTINETTI	Marie	0617	45898	1	
SENETE	Jacky	0731	296859	1	Arrivée
GUIDARELLI	Pierre	0728	6897	1	
VACHET	Romain	0731	247381	1	
KHARBOUCHE	Nadine	0731	172891	1	
KHARBOUCHE	Philippe	0731	155849	1	
LEROY	Sandrine	0726	207785	1	
BERNARDI	Jean	0731	112398	1	
DE TAXI DU POET	Yvon	0731	141056	1	
ARNAUD	Jack	0728	17635	1	
ARNAUD	Giséle	0728	235754	1	
ROSAY	Roland	0731	23233	1	
MIGLIARINA	Yves	0731	161634	1	
TRIPUDI	Alain	0731	177413	1	
TRIPUDI	Martine	0731	175281	1	
WAGNER	Roland	0731	31827	1	
CLEMENT	Philippe	0726	198149	1	
CLEMENT	Corinne	0726	7397	1	
DORCE	Olivier	0508	202952	1	
QUATREFAGE	Frédéric	0728		1	Départ
QUATREFAGE	Gaël	0728		1	
GAUTHIER	Jacques	0731	35196	1	Départ
THES	Claude	0731	232489	1	
PINET	Jean-Pierre	0803	182439	1	
PETRAZZO	Odile	0803	195696	1	
DOS SANTOS	Francisco			1	
BECK	Jean-Luc	0726	298065	1	
VILLON	Annie	0726	263295	1	
MARCHAND	Guy	0812	228775	1	
EISLEBEN	Marc	0726	188330	1	